

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Numéro d'enregistrement : 07/324

Date de la décision : 26 janvier 2007

Instance : M. S X c/ : préfet de la Haute-Garonne

Nature de l'affaire : Reconduite à la frontière

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat délégué par le président du tribunal administratif,

Vu, enregistrée le 25 janvier 2007 à 12 h 02 minutes, la requête présentée pour M. S X, placé au centre de rétention administrative de Toulouse Cornebarrieu ; M. X demande :

- le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2007 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a décidé sa reconduite à la frontière et son éloignement à destination du pays dont il a la nationalité ;
- la condamnation de l'État à verser à son conseil une somme de 1500 euros par application des articles 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision attaquée est insuffisamment motivée dès lors que sa motivation revêt un caractère laconique et stéréotypé et qu'elle vise l'ensemble des articles relatifs aux mesures d'éloignement sans préciser exactement son fondement ;
- qu'il n'est pas justifié de la compétence de ses signataires ;
- que les décisions attaquées ne sont pas signées mais simplement tamponnées ;
- que le préfet a pris son arrêté dans un cas qui correspond à ceux visés par les 3° et 6° de l'article L.511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui ont été abrogés à la date de cette dernière ;
- que l'article L.511-14-10 du même code a été méconnu dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il souffre d'un syndrome post traumatique nécessitant la poursuite d'un traitement médical en France ;
- que la décision fixant le pays de renvoi méconnaît l'article L.513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il a été victime de persécutions dans son pays d'origine et qu'il souffre toujours des séquelles psychologiques et physiques des tortures qu'il a endurées aux termes d'une incarcération illégale ; qu'il n'est pas établi que le préfet ait recherché activement si la mesure de reconduite de l'intéressé dans son pays n'entraînait pas un

risque pour son intégrité physique ou sa liberté ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2007, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Haute-Garonne et tendant au rejet de la requête pour les motifs :

- que l'administration a examiné la situation personnelle de M. X ;
- que le signataire de la décision disposait d'une délégation de signature par arrêté du 27 janvier 2006 régulièrement publié au recueil des actes administratifs ;
- que l'arrêté a été pris sur la base de l'entrée irrégulière du requérant sur le territoire français prévue à l'article L.511-1-II ; que la mention du maintien sur le territoire malgré un refus de titre de séjour n'est qu'un élément de fait qui atteste de sa situation irrégulière mais n'a pas servi de base à la mesure d'éloignement contestée ;
- que le certificat médical produit n'établit pas de façon probante que l'intéressé ait besoin d'un traitement médical qui ne pouvait lui être dispensé dans son pays d'origine ;
- que le requérant ne démontre pas l'existence des risques dont il fait état dans sa demande ; qu'en particulier, s'il avait gardé des liens forts avec le FLEC, il aurait pu bénéficier d'une attestation de cette organisation dès son entrée en France ;
- que la mesure d'éloignement a été prise en considération de sa situation personnelle, de sorte qu'aucune atteinte à l'article 8 n'est caractérisée ; que l'intéressé réside depuis à peine deux ans en France où il ne dispose d'aucune attache familiale ; qu'en revanche, il dispose de fortes attaches en Angola où résident quatre de ses sœurs ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2007, le mémoire en réplique présenté pour M. X tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et faisant en outre valoir :

- que par respect du principe de non refoulement inscrit dans l'article 33 de la convention de Genève de 1951, les demandeurs d'asile ne peuvent être considérés comme étant entrés irrégulièrement ;
- que le législateur n'a pas, comme il en avait la possibilité, créé un régime transitoire pour les refus de séjour pris avant le 1^{er} janvier 2007 ; qu'il n'appartient donc pas au préfet, par un usage erroné des 1^o et 2^o de l'article L.511-1, de créer de toute pièce un tel régime ;
- qu'une reconduite à la frontière fondée sur l'article 22-1^o de l'ordonnance de 1945, codifié au 1^o du II de l'article L.521-1, est illégale lorsqu'il s'agit d'un étranger ayant fait l'objet d'une décision de refus de séjour ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 21 décembre 2006 désignant M. Jean-Pierre ARROUCAU en qualité de juge des reconduites à la frontière pour la période allant du 20 au 26 janvier 2007 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 janvier 2007 à laquelle les parties avaient été régulièrement convoquées :

- le rapport de M. ARROUCAU, magistrat désigné ;
- les observations de Maître TERCERO pour M. X, qui confirme ses écritures
- le préfet de la Haute-Garonne n'étant pas représenté ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : "*Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président*" ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. X de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté prononçant la reconduite à la frontière de M. X :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "*L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité*" ;

Considérant que M. X, de nationalité angolaise, entré en France en décembre 2004 sous couvert d'un faux passeport, a présenté une demande en vue de l'obtention du statut de réfugié qui a été définitivement rejetée par la commission de recours des réfugiés le 8 décembre 2005 ; que par décision du 29 décembre 2005, le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a invité à quitter le territoire national où il s'est néanmoins maintenu ;

Considérant que l'arrêté attaqué du 23 janvier 2007 est motivé à la fois par l'entrée irrégulière de M. X sur le territoire français et par la circonstance qu'il s'y est maintenu au delà du délai d'un mois à compter de la notification d'un refus de séjour ; que toutefois, le préfet de la Haute-Garonne indique expressément en défense que seul le premier de ces motifs a servi de base légale à la décision ; que cette dernière doit donc être considérée comme fondée sur le 1° du II de l'article L.511-1 précité ; que toutefois, les documents délivrés à M. X pendant la durée d'instruction de sa demande d'asile doivent être regardés comme ayant autorisé son séjour régulier ; que dès lors, le préfet de la Haute-Garonne ne pouvait légalement se fonder sur le motif allégué pour procéder à la reconduite à la frontière de M. X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1991 :

Considérant que M. X ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles susmentionnés ; que dès lors, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Maître TERCERO renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de condamner ce dernier à lui verser une somme de 1000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : M. X est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté du 23 janvier 2007 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a décidé la reconduite à la frontière de M. S X et son éloignement à destination du pays dont il a la nationalité est annulé.

Article 3 : L'État versera à Maître Flor TERCERO la somme de 1000 € (mille euros) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Maître TERCERO renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :

- à M. X,
- au préfet de la Haute-Garonne,
- à Maître TERCERO.

Fait à Toulouse le 26 janvier 2007

Le magistrat délégué,

La greffière,

J.P. ARROUCAU

N. MONNEREAU

La République mande et ordonne **au préfet de la Haute-Garonne**, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,